



**RECUEIL
DES
ACTES**
N°2023-48

Affichage du 22/12/23
au 26/02/24 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**
2023-48**AFFICHAGE DU 22/12/2023 au**
26/02/2024 inclus**ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/927	11/12/2023	Travaux de voirie SATO avenue Foch.
23/933	13/12/2023	Nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « Senior » sur la Commune de Cabourg.
23/936	19/12/2023	Voirie – Sté BERNASCONI TP avenue de la Divette.
23/937	19/12/2023	Octroyant un permis de construire – Le Grand Balcon – Petits Frères des Pauvres.
23/938	19/12/2023	Voirie – ALTITUDE INFRA secteur Divette.
23/939	14/12/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement – Maison BUREK stationnement camions frigorifiques.
23/940	20/12/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement – RONCON CONSTRUCTION avenue Poincaré Hôtel de Paris.
23/942	21/12/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation – Société THALAZUR - Autorisation circulation.
23/944	21/12/2023	Interventions du service Espaces Verts.
23/945	21/12/2023	Peinture routière.
23/946	21/12/2023	Voirie – BOUYGUES Autorisation annuelle.
23/947	21/12/2023	Voirie – EIFFAGE Autorisation annuelle.

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-160	06/12/2023	Régie recettes pour les activités séniors.
23-164	12/12/2023	Renouvellement adhésion à CITES UNIES FRANCE pour l'année 2024.

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 portant interdiction permanente de circuler et de stationner des bus dans l'Eventail ;

VU la demande en date du 21 novembre 2023, présentée par Monsieur Lucas QUILLERE, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser un renouvellement sur le réseau du gaz, 1 avenue du Maréchal Foch, à partir du 8 janvier 2024 jusqu'au 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un nouveau trajet pour les bus scolaires se rendant à la piscine municipale.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite, exceptée pour les riverains, à partir du 8 janvier 2024 jusqu'au 1^{er} février 2024, dans les vois suivantes :

- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue des Sapins.

Article 2 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit, à partir du 8 janvier 2024 jusqu'au 1^{er} février 2024, sur les emplacements situés entre les numéros 1 à 6 de l'avenue du Maréchal Foch.

Une signalisation, conforme au code de la route et aux dispositions de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le permissionnaire à minima 48 heures à l'avance.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 4 : A partir du 8 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté 23/818, les bus scolaires se rendant à la piscine municipale, emprunteront le trajet suivant : l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, puis les Jardins du Casino. Pour repartir le bus suivra le trajet suivant : l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis l'avenue Alfred Piat.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. La signalisation de restriction et de protection du chantier, sera matérialisée réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Nomination d'un régisseur pour la régie de recettes «Sénior» sur la Commune de Cabourg

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2022-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la Décision du Maire n° 23/160 en date du six décembre 2023 instituant une régie de recettes senior sur la Commune de Cabourg,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du cinq décembre 2023,

ARRETE,

ARTICLE 1er – Catherine BOUTRUCHE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « senior » de la Commune de Cabourg avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Catherine BOUTRUCHE sera remplacée par Mesdames LEONARD Flora et MAUDUIT Sophie.

ARTICLE 3 - Catherine BOUTRUCHE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € inclus dans son RIFSEEP.

ARTICLE 4 – Mesdames LEONARD Flora et MAUDUIT Sophie, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leur registre comptable, leur fond et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Trésorier Municipal,
- Madame la Directrice Générale des Services de Cabourg,
- Le service Financier de la Ville de Cabourg,
- Madame Catherine BOUTRUCHE.
- Mesdames LEONARD Flora et MAUDUIT Sophie.

Fait en l'hôtel de ville de Cabourg, le treize décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des arrêtés municipaux**

**Emmanuel PORCQ,**
Maire de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Notification :
A Cabourg,

Le régisseur titulaire : BOUTRUCHE Catherine <i>La signature est précédée de la formule manuscrite</i> "VU POUR ACCEPTATION »	LEONARD Flora <i>La signature est précédée de la formule manuscrite</i> "VU POUR ACCEPTATION »
MAUDUIT Sophie <i>La signature est précédée de la formule manuscrite</i> "VU POUR ACCEPTATION»	

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231219-AR-23-933-AI
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 15 décembre 2023, présentée par Monsieur Etienne POULARD, représentant la société BERNASCONI TP (n° SIRET 331396002000015, n° APE 4221Z), 28 rue du Haut Bourg, 50420 Domjean, afin de réaliser une extension du réseau gaz pour le centre aqualudique, avenue de la Divette, à partir du 3 janvier 2024 jusqu'au 12 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat (feu tricolore) et le stationnement sera interdit avenue de la Divette, entre l'avenue des Tulipes et l'allée de la Divette, à partir du 3 janvier 2024 jusqu'au 12 janvier 2024.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise BERNASCONI TP.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des bus dans l'Eventail de Cabourg,

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 18 décembre 2023, présentée par Madame Sophie LEPRIEUR, représentant l'association les Petits Frères des Pauvres (SIRET 752 956 441 00014, APE 9499Z), 1 place Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'accéder à la maison de vacances 1 Place Marcel Proust et d'y stationner un bus, à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2024,

A R R E T E :

Article 1 L'association les Petits Frères des Pauvres est autorisée à déposer et prendre des personnes au 1 Place Marcel Proust et à stationner le bus devant la résidence « Le Grand Balcon », à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le bus empruntera l'avenue du Général Leclerc, puis l'avenue Alfred Piat. Pour repartir, il empruntera l'avenue du Commandant Touchard, puis l'avenue Pasteur.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023.

Article 5 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 9 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
 - Services Techniques de la Ville de CABOURG,
 - Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 décembre 2023.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 19 décembre 2023, présentée par Monsieur Steve GUINOISEAU, représentant la société ALTITUDE INFRA (53858144800031, 6110Z), 7 rue Léopold Sedar-Senghor 14460 Colombelles, afin de réaliser des travaux de maintenance et de contrôle sur des équipements du réseau de télécommunication, sur le secteur de la Divette, à partir du 13 janvier 2024 jusqu'au 14 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat (manuellement) et le stationnement sera interdit, à partir du 13 janvier 2024 jusqu'au 14 mars 2024 :

Avenue Michel d'Ornano, entre l'Hôtel Mercure et le n°388 de l'avenue Michel d'Ornano,
Allée de la Divette,
Avenue de la Divette, entre l'avenue des Tulipes et l'avenue Brèche Buhot,
Rue du pont de Pierre, entre l'avenue de la Divette et le parking communal,
Avenue des Tulipes, entre l'avenue de la Divette et l'avenue Guillaume le Conquérant
Avenue Guillaume le Conquérant, entre l'avenue des Tulipes et l'avenue de la Brèche Buhot.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise ALTITUDE INFRA.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

N° 23/939

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal 23/934 de piétonnisation de l'avenue de la Mer ;

VU la demande présentée par monsieur Jonathan BUREK, représentant la société SARL MAISON BUREK, sise 42 avenue de la Mer 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner deux camions frigorifiques immatriculés DX599NE et FV620LS, avenue du Général Castelnau et avenue de la Mer, pour les fêtes de fin d'année,

ARRETE

Article 1 : la société SARL MAISON BUREK est autorisée à stationner un camion frigorifique, -avenue du Général Castelnau, devant la boutique « Gant », les 23 et 24 décembre 2023, ainsi que les 30 et 31 décembre 2023 ;
- 52 avenue de la Mer, les 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Durant la durée du stationnement, le branchement des véhicules devra être signalé sur la voie publique, et permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 14 décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/940

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 20 décembre 2023, présentée par Monsieur Médéric VERGER, représentant la société RONCO CONSTRUCTION (808 456 511 00027, 4120B) Boulevard Jean Mantelet - Z.I de Guibray - 14700 Falaise, sollicitant l'autorisation de stationner une benne, pour des travaux de curage, démolition et gros œuvres à l'Hôtel de Paris, avenue du Président Raymond Poincaré, à partir du 8 janvier jusqu'au 1^{er} mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société RONCO CONSTRUCTION est autorisée à stationner une benne, avenue du Président Raymond Poincaré, au droit de l'Hôtel de Paris, à partir du 8 janvier 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 1^{er} mars 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30 m² (12m x 2.50m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la benne devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 1 065.30 (0.67€ x 53 x 30 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

23/942

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 décembre 2023, présentée par Monsieur Stephan BOUR, représentant le groupe Thalazur Cabourg (n° SIRET 51110890400018, n° APE 9609Z), sollicitant l'autorisation pour que la société Hygiène Immobilière (n° SIRET 311 127 195 0064, APE 3700Z), Rue de la Mer, ZI Caen Canal, 14550 Blainville sur Orne, circule sur la Promenade Marcel Proust afin de curer notre tuyau de pompage eau de mer, le 04 janvier 2024, à partir de 8h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La société Thalazur est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, le 04 janvier 2024, à partir de 8h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

Article 2 : Les travaux devront être effectués 4 janvier 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux réguliers de tonte et d'entretien des espaces verts sur la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation sur les sites concernés par ce qui précède,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la commune jouxtant un espace vert nécessitant d'être entretenu :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux ; Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les cyclistes mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable en fonction des nécessités du chantier : les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite en fonction des nécessités du chantier.
- Le trottoir est neutralisé en fonction des nécessités du chantier, des déviations piétonnes seront mises en place par l'administration en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir en fonction des nécessités du chantier ; le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de l'Administration. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux récurrents de dépose, pose et réhabilitation de mobilier urbain et directionnel (dépose, pose, remplacement, maintenance, création, réfection de voirie) sur les voies de la ville de Cabourg impactées par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville disposant ou sur lesquelles sont projetées l'implantation du mobilier urbain et de jalonnement directionnel :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les piétons mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'administration en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de l'Administration. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par la société BOUYGUES (77566487301366) Rue de l'Hippodrome – CS 20530 – 14130 Pont L'Evêque, sollicitant une autorisation annuelle de voirie pour des interventions ponctuelles sur l'éclairage public de la Ville de Cabourg,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux ponctuels sur l'éclairage public de la ville de Cabourg impactées par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville disposant ou sur lesquelles sont projetées l'implantation de l'éclairage public :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les piétons mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont dévoyés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par la société BOUYGUES en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de la société Bouygues. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- La Société

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée la société EIFFAGE (n° SIRET 43360419600389, n°APE 4211Z), 14800 Touques, sollicitant une autorisation annuelle de voirie pour des interventions ponctuelles sur le domaine public de la Ville de Cabourg,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux ponctuels sur la voirie de la ville de Cabourg impactée par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville sur lesquelles sont réalisés des travaux ponctuels de réfection de voirie :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les piétons mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par la société EIFFAGE en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de la société EIFFAGE, de jour comme de nuit. La société EIFFAGE sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- La Société

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-160

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 décembre 2023,
CONSIDERANT la nécessité d'encaisser les inscriptions aux activités seniors,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : D'INSTITUER une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des recettes des activités seniors.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Pôle Vie Sociale, 11 bis rue d'Ennery, 14390 CABOURG, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| - Inscriptions Activités seniors. | Compte d'imputation : 7062 |
| - Repas spectacles. | Compte d'imputation : 7062 |
| - Voyages des seniors. | Compte d'imputation : 7062 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque,
- 2° : numéraire,
- 3° : carte bancaire,
- 4° : encaissement par virement,
- 5° : paiement en ligne.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231219-DM-23-160-AI
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

L'encaissement est effectué par caisse enregistreuse, logiciel, carnet à souche et paiement à distance par internet contre remise d'un ticket à l'utilisateur.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésorier de Cabourg.

ARTICLE 6 - Un fond de caisse d'un montant de 30,50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article et au minimum une fois tous les 3 mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois tous les 3 mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et incluse dans son RIFSEEP.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire de Cabourg et le comptable public assignataire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



*La présente Décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231219-Div-23-160-AI
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-164

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre CITES UNIES FRANCE,

DECIDE,

Article 1 : De renouveler l'adhésion à CITES UNIES FRANCE pour l'année 2024.

Article 2 : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 255 euros.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le douze décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,**
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231219-DM-23-164-A1
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023